

2019_CT2_064

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement aux « grands opérateurs » et à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions type d'objectifs et de moyens

Le 27 février 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 février 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BARRET Guy donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel donne pouvoir à MARTIN Régis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à GACHON Loïc – POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à SUSINI Jules – RAMOND Bernard donne pouvoir à MERCIER Arnaud – SLISSA Monique donne pouvoir à MANCEL Joël – TAULAN Francis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – de SAINTDO Philippe – DEVESA Brigitte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – MERGER Reine – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive Culture

■ Séance du 27 février 2019

07_2_02

■ Attribution de subventions de fonctionnement aux « grands opérateurs » et à des associations culturelles du Pays d'Aix – Approbation de conventions type d'objectifs et de moyens

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté du Pays d'Aix a voté sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération n°2003_A080). La politique culturelle de la CPA poursuit des objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du territoire du Pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels font également partie de cette politique culturelle.

Dans ce cadre, il est proposé que le Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement, étant ainsi un partenaire essentiel des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Le fonds d'intervention à destination des associations se fonde sur des critères rappelés ci-après :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_064-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

- Le montant du fonds est ajusté chaque année dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif,
- Les opérations sont d'intérêt intercommunal, dépassant le strict cadre communal.

La participation du Territoire du Pays d'Aix est limitée de la manière suivante :

- 30% maximum du budget de l'opération, hormis les tournées intercommunales et le fonctionnement des grands opérateurs,
- L'instruction de la demande inclut l'avis de la commission culture du Territoire du Pays d'Aix.

Toutes les demandes de subvention qui sont présentées dans ce rapport ont reçu un avis favorable des Maires des communes concernées.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Ces associations sont soumises aux règles de paiement suivant l'article 12.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 fixant les seuils de mandatement de subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit : 80 % de la subvention à la signature de la convention, 20 % à la remise d'une attestation de service fait et des pièces comptables justificatives.

La participation financière de la collectivité n'est pas soumise à un plafond.

Pour les grands opérateurs FIAL, Ballet Preljocaj et Théâtre du Jeu de Paume, dont les conventions multipartenariales sont en cours de renouvellement, des conventions bilatérales sont élaborées pour le versement des subventions pour l'exercice 2019.

L'association « CIAM » bénéficie de la convention triennale laquelle prévoit notamment que le Territoire du Pays d'Aix s'engage à verser une subvention annuelle de 100 000 € pour le fonctionnement général de l'association. Cette convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019-2020 signée le 15 mars 2018 permet l'attribution de cette subvention pour l'année 2019 et est annexée à la présente délibération.

L'attribution des subventions en fonctionnement pour les autres associations culturelles nécessite l'approbation de conventions type d'objectifs et de moyens pour le fonctionnement général et les actions spécifiques annexées à la présente délibération.

Il est donc aujourd'hui proposé, sur la base du tableau ci-dessous, de procéder à l'attribution de 11 subventions pour un montant total de 2 438 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations.

N° GU	Nom Association	Commune (siège social)	Manifestation	Dates Projet	Subvention N-1	Subvention N-2	Total Budget prévisionnel	Subvention sollicitée Territoire du Pays d'Aix	subvention sollicitée ville	TC Grand Opérateur, Métropole Investissement	Montant proposé	Convention d'objectif	Date commission	Date CT
2019_00107	Ballet Preljocaj	Aix-en-Provence cedex 1	Fonctionnement Général	Année 2019	600 000,00 €	600 000,00 €	6 294 361,00 €	600 000,00 €	Aix-en-Provence : 465 000,00 €	Grand opérateur	600 000,00 €	OUI	06/02/19	27/02/19
2019_00164	Théâtre du jeu de paume	Aix-en-Provence	Fonctionnement Général	Année 2019	270 000,00 €	270 000,00 €	2 172 800,00 €	270 000,00 €	Aix-en-Provence : 955 000,00 €	Grand opérateur	270 000,00 €	OUI	06/02/19	27/02/19
2019_00081	Les journées de l'éloquence	Aix-en-Provence	5ème Festival les journées de l'éloquence	Fin mai 2019	70 000,00 €	70 000,00 €	250 000,00 €	90 000,00 €	Aix-en-Provence : 50 000,00 €		70 000,00 €	OUI	06/02/19	27/02/19
2019_00379	FIAL	Aix-en-Provence	Fonctionnement Général	Année 2019	930 000,00 €	930 000,00 €	24 142 000,00 €	1 080 000,00 €	Aix-en-Provence : 1 508 000,00 €	Grand opérateur	930 000,00 €	OUI	06/02/19	27/02/19
2019_00452	CIAM	Aix en Provence	Fonctionnement général	Année 2019	100 000,00 €	100 000,00 €	1 177 220,00 €	100 000 €	Aix-en-Provence : 200 000,00 €	Grand opérateur	100 000,00 €	OUI TRIENNALE	06/02/19	27/02/19
2019_00094	Le relais des possibles	Aix-en-Provence	Ze Bus	Mars à décembre 2019	38 000,00 €	40 000,00 €	115 000,00 €	42 000,00 €	Politique de la ville : 21 000,00 €		34 000,00 €	OUI	06/02/19	27/02/19
2019_00481	Les lumières / Café Zimmermann	Aix-en-Provence	Concerts et actions culturelles pour 2019 sur le territoire métropole	Année 2019	40 000,00 €	60 000,00 €	155 350,00 €	40 000,00 €	Aix-en-Provence : 5 000,00 €		36 000,00 €	OUI	06/02/19	27/02/19
2019_00480	Les écrivains en Provence	Fuveau	30ème édition « Les écrivains en Provence »	5 au 8 septembre 2019	35 000,00 €	38 000,00 €	104 500,00 €	40 000,00 €	Fuveau : 12 000,00 €		38 000,00 €	OUI	06/02/19	27/02/19
2019_00437	Opening Nights	Aix-en-Provence	13ème édition Par les villages – Temps dorts et lectures	Octobre 2019 (3 mois)	130 000,00 €	130 000,00 €	161 800,00 €	130 000,00 €	Aix-en-Provence : 11 000,00 €		100 000,00 €	OUI	06/02/19	27/02/19
2019_00412	Image de ville Image de vie	Aix-en-Provence	17ème édition Festival Image de ville	Novembre 2019 : Festival Année 2019 : Rendez-vous publics	70 000,00 €	70 000,00 €	182 000,00 €	60 000,00 €	Aix-en-Provence : 42 000,00 €		60 000,00 €	OUI	06/02/19	27/02/19
2019_00402	Festival International de Piano	La Roque d'Anthéron	Fonctionnement Général : 39ème Festival International de piano	Année 2019	200 000,00 €	200 000,00 €	3 308 020,00 €	220 000,00 €	La Roque d'Anthéron : 40 000,00 € Lambesc : 10 000,00 € Gordes : 4 500,00 € Rognes : 2 000,00 €		200 000,00 €	OUI	06/02/19	27/02/19

Total : 2 438 000 €

Il est à noter que le Centre International des Arts en Mouvements (CIAM) bénéficiera d'une subvention de 4 000 € dans le cadre du PRODAS (Projet de Développement des Activités Sportives).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_064-DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération 2018_CT2_072 du Conseil de Territoire du 08 février 2018 attribuant des subventions de fonctionnement aux « grand opérateurs » et à des associations culturelles du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 6 février 2019.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions en fonctionnement aux associations culturelles, telles que présentées dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 2 438 000 €.

Article 2 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement de 100 000€ à l'association « Centre International des Arts en Mouvement (CIAM) », telle que présentée dans le tableau ci-dessus, dans le cadre de la convention triennale annexée à la présente délibération.

Article 3 :

Sont approuvées les conventions type d'objectifs et de moyens à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aix et les associations.

Article 4

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement fonction 311, nature 65748, LC 1008.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-2019_CT2_064- DE Date de télétransmission : 06/03/2019 Date de réception préfecture : 06/03/2019



Association

<Nom Association >

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019

SELON LA DELIBERATION N°2019_CT2_ _____ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU _____

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN;

Désignée sous le terme « **Le Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et

L'Association dénommée « <Nom Association> »

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé <Adresse 1><Adresse 2><Commune (siège social)> N° siret : <N° Siret>.Code APE :<Code APE>, représentée par son Président <Président>, ;

Désignée sous le terme l' « **association** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l' « **association** » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Organisation de <Détails des actions spécifiques

A cette fin, l' « **association** » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2019**.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Le programme de diffusion de la manifestation est prévu le <Dates et Lieu du Projet> conformément à l'objet de l'opération visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l' « **association** » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L' « association » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Pays d'Aix.

L'« association » assure le paiement des primes et cotisations, et s'engage à :

- déclarer et régler les frais : SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

L'Annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L' « association » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique, et à y faire apparaître sa participation financière.

L' « association » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du « service fait » des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations pourront être demandés par la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Pays d'Aix

La participation financière du Pays d'Aix s'élève à <Montant proposé> € (xxxx euros), sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérative .

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier acompte de 80 % sera versé à l' « association » après la signature de la convention correspondante.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention.

Par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, le compte-rendu financier comportent la signature du représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention.

Le décret 2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collecte des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000€, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, la signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L' « association » s'engage à fournir au Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Bilan et Compte de résultats

L' « association » s'engage à transmettre au Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

4.3. Contrôle

L' « association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L' « association » s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Ce compte rendu financier est constitué conformément au dossier de demande de subvention déposé, des pièces contenues dans l'annexe 2 :

- **Annexe 2** : Compte rendu financier

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision), et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l' « association » auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif Territorial compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Pour l'Association

Le Vice-Président délégué à la culture et aux
équipements culturels

Le Président

Monsieur Philippe CHARRIN

Délibération n°2019_CT2_

Conseil de Territoire du Pays d'Aix du <Date CT>

Tampon de l'association obligatoire

- Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'opération
- Annexe 2 : Compte rendu financier (4 volets)

Annexe 1 :

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures		État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Département(s) :	
Documentation		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
		- Métropole	
62 – Autres services extérieurs		- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays d'Aix	
Publicité, publication		- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 – Impôts et taxes		Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéficiaires; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite e biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention demandée à la Métropole de		€ représente % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100	

Signature du Président

Fait à

le

Cachet de l'association

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227_2019_0CT2_064-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Annexe 2 :

IV/ COMPTE RENDU FINANCIER

*Cette partie est à détacher et à retourner **dans les 6 mois** suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été accordée¹⁹. Le compte-rendu doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.*

Intitulé de l'action effectuée en 2018	Prévision	Réalisation
Action n°1		
Action n°2		
Action n°3		
Action n°4		
Action n°5		
Action n°6		
Action n°7		
Action n°8		
Action n°9		
Action n°10		
TOTAL		

ATTENTION :

**TRANSMETTRE UN COMPTE RENDU
(FICHE 5.1 et 5.2)
PAR ACTION SUBVENTIONNÉE**

¹⁹ Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5-1. Compte rendu financier : bilan qualitatif de l'action réalisée

Ces 3 fiches sont à détacher et à retourner *dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice* au cours duquel la subvention a été accordée. Le compte-rendu doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

5-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse²⁰

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat				70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services				74 - Subventions d'exploitation ²¹			
Achats matières et de fournitures				Métropole Aix-Marseille-Provence			
Autres fournitures				- Territoire Marseille-Provence			
61 - Services extérieurs				- Territoire du Pays d'Aix			
Locations mobilières et immobilières				- Territoire du Pays Salonais			
Entretien et réparation				- Territoire Pays d'Aubagne et de			
Assurance				- Territoire Istres-Ouest Provence			
Documentation				- Territoire du Pays de Martiques			
Divers				État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))			
62 - Autres services extérieurs							
Rémunération intermédiaires et honoraires				Région(s) :			
Publicité, publication				Département(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires et autres				Commune(s) :			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur rémunération				Organismes sociaux (à détailler) :			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel				Fonds européens			
Rémunération des personnels				L'agence de services et de paiements (ex-CNASEA-emplois aidés)			
Charges sociales				Autres établissements publics			
Autres charges de personnel				Autres aides, dons ou subventions affectées			
65 - Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
66 - Charges financières				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
67 - Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68 - Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolet			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
La subvention de				€ représente	% du total des produits :		
				(montant attribué/total des produits) x 100			

²⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

²¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

5-3. Compte rendu financier de l'action : données chiffrées

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée²² :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____
représentant(e) légal(e) de l'association _____
certifie exactes les informations du présent compte rendu.
Fait, le _____ à _____
Signature

²² Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.



Association
<Nom Association>

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019

SELON LA DELIBERATION N°2019_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN;

Désignée sous le terme « **Le Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et

L'Association dénommée « <Nom Association> » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé <Adresse 1><Adresse 2><Commune (siège social)> N° siret : <N° Siret>.Code APE :<Code APE>, représentée par son Président <Président>, ;

Désignée sous le terme l' « **association** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l' « **association** » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Fonctionnement général de l'association>

A cette fin, l' « **association** » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2019**.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2019 conformément à l'objet de l'opération visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l' « **association** » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L' « association » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Pays d'Aix.

L' « association » assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais : SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association

L'Annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'association ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L' « association » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L' « association » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du « service fait » des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations pourront être demandés par la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Pays d'Aix

La participation financière du Pays d'Aix s'élève à <Montant proposé> € (xxxx euros), sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérative .

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera mandaté à l' « **association** » à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat de l'association.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels (bilan financier et compte de résultat) comportent la signature du représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention conformément au Règlement Budgétaire et Financier, adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016

Le décret 2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collecte des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000€, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, la signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L' « association » s'engage à fournir au Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Bilan et Compte de résultats

L' « association » s'engage à transmettre au Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L' « association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L' « association » s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Comptes annuels

L' « **association** » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « **association** » doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès du Pays d'Aix, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l' « **association** » auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est

réalisée par le Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif Territorial compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Pour l'Association

Le Vice-Président délégué à la culture et aux
équipements culturels

Le Président

Monsieur Philippe CHARRIN

Délibération n°2019_CT2_

Conseil de Territoire du Pays d'Aix du <Date CT>

Tampon de l'association obligatoire

- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ou date de début : date de fin :

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation *	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation		Département(s) :	
Assurance			
Documentation			
62 – Autres services extérieurs		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Métropole	
Publicité, publication		- Territoire Marseille-Provence	
Déplacements, missions		- Territoire du Pays d'Aix	
Services bancaires, autres		- Territoire du Pays Salonais	
		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 – Impôts et taxes		Communes :	
Impôts et taxes sur rémunérations.		Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes			
64 – Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
Signature du Président	Fait à <input type="text"/>	Cachet de l'association	
<input type="text"/>	Le <input type="text"/>	<input type="text"/>	

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE – TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

et

L'ASSOCIATION «Centre International des Arts en Mouvements»

ANNÉES 2018/2019/2020

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,
agissant en vertu de la délibération « **DL n°2018 - 98** » du Conseil Municipal du **12 mars 2018**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,
représentée par :

Monsieur Philippe CHARRIN, Vice-Président, délégué à la Culture et aux équipements culturels
agissant en vertu de la délibération «2018-CT2-**072** » du Conseil de Territoire du 08 février 2018

ci-après désignée « La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix » ou « Le Pays d'Aix »,

et, d'autre part,

L'Association « Centre International des Arts en Mouvement » - N° TIERS : 86413

N° SIRET : 788 635 472 00012

dont le siège social est sis domaine de La Molière, 4181, route de Galice, 13090 Aix-en-Provence

représentée par :

Monsieur Philippe DELCROIX, Président

dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 27 juin 2017

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_064-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception en préfecture : 06/03/2019

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

La création d'un Pôle majeur des Arts du Cirque

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique et présentant un intérêt public local, régional et national, :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

La ville d'Aix-en-Provence souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local. Elle entend irriguer l'ensemble de son territoire par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville. Souhaitant poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif, elle invite ses partenaires à développer ce volet. Elle propose de privilégier une politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture. Enfin, elle encourage les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions.

«La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix» quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

Elle manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur son territoire en cohérence avec les orientations de sa politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec les associations,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 59 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local régional et national, et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

Pour leur part, la Ville et Le Pays d'Aix s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans leur dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_QT2_064-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence et le Pays d'Aix des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet social :

Préfigurer l'installation d'un pôle majeur des arts du cirque à Aix-en-Provence, susciter organiser et gérer toute action tendant à développer et à promouvoir les arts du cirque ainsi qu'à permettre la transmission de ces arts.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- *création et diffusion de spectacles circassiens*
- *formation et organisation d'ateliers et stages*

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- *diffuser des spectacles professionnels circassiens*
- *organiser le festival annuel « Jours et Nuits de Cirque »*

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville et du Territoire du Pays d'Aix.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
 - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_064-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale et métropolitaine dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.
Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence et de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par la Ville et le Territoire du Pays d'Aix, notamment l'apposition des logos dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville et le Territoire du Pays d'Aix.
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville et le Territoire du Pays d'Aix, pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre les Collectivités Territoriales et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE – TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

La Ville et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix s'engagent à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention de la Ville

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2018 :

100 000 € - « cent mille euros » à titre de subvention de fonctionnement
Affectés au fonctionnement général de la structure

100 000 € - « cent mille euros » à titre de subvention exceptionnelle
Affectés au Festival annuel « Jours et Nuits de cirque » Édition 2018

Pour les années 2019 et 2020, la ville d'Aix-en-Provence s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire. L'association déposera chaque année une demande de subvention pour son fonctionnement et une demande de subvention pour la manifestation « Jours et nuits de cirque » .

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 70% du montant global annuel de la subvention, soit :

140 000 € - « cent quarante mille euros »

après approbation par le Conseil municipal et notification de la présente convention ;
et

- un deuxième versement pour solde de 30 % du montant global annuel de la subvention, soit :

60 000 € - « soixante mille euros »

au cours du 2^e semestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 – Subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Territoire du Pays d'Aix

a) Détermination du montant

Pour la Direction de la Culture :

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année (2018) :

à 100 000 € - « cent mille euros » au titre de subvention de fonctionnement
Affectés au fonctionnement général de la structure

à 150 000 € - « cent mille euros » au titre de subvention de projet :
Affectés au Festival annuel « Jours et Nuits de cirque » Édition 2018,

Pour les années 2019 et 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence- Territoire du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire. L'association déposera une demande de subvention pour son fonctionnement et une demande de subvention pour la manifestation « Jours et nuits de cirque » .

La Ville et le Territoire du Pays d'Aix, notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

Accusé de réception en préfecture
013-200031807-20190227-20195CT2_064-
DE
Date de transmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

b) Modalités de versement

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles. (Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera versée à l'« Association » à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée ou, pour les subventions de fonctionnement, du rapport d'activités annuel, du bilan et du compte de résultat, faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte-rendu financier comportent la signature du Président et/ou du trésorier de l'association bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée. (Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

3 – Mise à disposition des locaux par la Ville

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

L'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

Les partenaires publics procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Les partenaires publics pourront à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, d'un représentant de La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, du Président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des trois parties. Elle est conclue pour les années «2018-2019-2020» soit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des trois parties. Celui-ci précisera les articles modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville et de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix celles-ci peuvent, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville et / ou par la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception et sans indemnité en cas de carence, ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune et/ ou la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix se réservent la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

15/03/18

en 3 exemplaires originaux

Nathalie ALLIO
Directeur de la Culture

Philippe PINTORE
Directeur Général Adjoint des Services
Culture, Patrimoine, Musées et
Attractivité

Bernard MAGNAN
Directeur Général des Services

Pour l'association
Philippe DELCROIX
Président
**CENTRE INTERNATIONAL
DES ARTS EN MOUVEMENT**

Domaine de la Moillère - 81 route de Galice
13090 AIX-EN-PROVENCE
contact@ciam-aix.com - www.artsenmouvement.fr
SIRET 788 635 472 00012

Philippe CHARRIN
Vice-Président
Métropole Aix-Marseille Provence
Territoire du Pays d'Aix

Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire d'Aix en Provence

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-20197CT2_064-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Budget prévisionnel général de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2019 ou date de début [] date de fin []

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	308 070
Prestations de services	175 730	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	68640	74 - Subventions d'exploitation ⁸	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		DRAC PACA	60 000
Locations	50 440	Préfecture des Bouches-du-Rhône	3 500
Entretien et réparation	7 060	Région(s) :	
Assurance	5 200	Sud - PACA	40 000
Documentation	2 765	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		Bouches-du-Rhône	30 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	32 620	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
Publicité, publication	36 710	- Métropole	
Déplacements, missions	125 529	- Territoire Marseille-Provence	
Services bancaires, autres	1 590	- Territoire du Pays d'Aix	293 500
Autres	4 820	- Territoire du Pays Salonais	
63 - Impôts et taxes		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Impôts et taxes sur rémunérations	29 995	- Territoire Istres-Ouest Provence	
Autres impôts et taxes	10 881	- Territoire du Pays de Martigues	
		Communes :	
		Aix-en-Provence	200 000
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels	378 531	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	242 260	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 200	Aides privées	300 000
65 - Autres charges de gestion courante	3 240	76 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	242 150
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	1 177 220	79 - Transfert de charges	
		TOTAL DES PRODUITS	1 177 220

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Signature du Président

Fait à

Aix-en-Provence

Le

26 octobre 2018

Cachet de l'association

CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT

Ne pas inscrire les données financières sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et l'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés si cette partie est complétée en indiquant les adresses de destination des financements. Le plan comptable de l'association, R.C. n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative, dans le bilan et dans la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

0101200054807-20190227-2019_CT2_064-DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

SIRET 788 635 472 00012

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement aux « grands opérateurs » et à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions type d'objectifs et de moyens

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le

04 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_064-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019